

Le 02 mai 2023, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures 00 en session ordinaire sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 25 avril 2023.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 22 (+ 6 pouvoirs).

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES (arrivée à 19h23), Mme Céline CHARDON (arrivée à 19h45), M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, Mme Lucie ESPANA, Mme Wendy GUESQUIER (arrivée à 19h07), M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Bruno MICCOLI (arrivé à 19h07), M. Joël MOUILLE, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET (arrivé à 19h11).

Étaient excusés :

M. Pascal DUCRETTET a donné pouvoir à Mme Lucie ESPANA.

M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

Mme Marie-Eve PERIER a donné pouvoir à Mme Sylvie LAVANCHY.

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.

M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à Mme Wendy GUESQUIER.

Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

M. Laurent GERVAIS.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, Mme Stéphanie GUERS, chargée de projets, Mme Anick VAZQUEZ, directrice pôle enfance jeunesse, M. Matondo GUEVART, éducateur spécialisé, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

M. Le Maire constate que le quorum est atteint.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023 est adopté à l'unanimité (22 voix).

3. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les décisions transmises en **annexe n°1** ;

Le conseil municipal prend connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations d'attributions :

DEM2023 06 du 30 mars 2023 : application des tarifs pour les familles dont les enfants ont bénéficié du séjour à Lyon pendant les vacances scolaires d'avril avec le service Theyez ados.

DEM2023 07 du 24 avril 2023 : demande de subvention au titre du fonds vert 2023 pour les travaux de rénovation énergétique du forum des lacs.

4. POINT D'ETAPE DU PLAN DE PREVENTION « AGIR ENSEMBLE POUR S'EPANOUIR » PAR M. GUEVART, EDUCATEUR SPECIALISE DE LA COMMUNE

M. Guévert, éducateur spécialisé, a fait un point d'étape sur l'avancement du plan de prévention. Le document projeté sera transmis aux membres du conseil municipal.

5. PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET SOMMAIRE DES TRAVAUX DE REALISATION DES LOCAUX DE LA POLICE MUNICIPALE

Mme Guers, chargée de projets, a présenté l'avant-projet sommaire des travaux de réalisation des nouveaux locaux de la police municipale. Le document projeté sera transmis aux membres du conseil municipal.

6. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

En préambule, M. le Maire fait l'historique de ce dossier et précise les missions du référent déontologue à désigner. Il informe que l'association des Maires de Haute-Savoie a proposé 2 personnes pouvant exercer cette mission : M. Bailleul (professeur des universités, doyen en exercice de la faculté de droit de l'université Savoie Mont-Blanc) et M. Viout (retraité, avocat général puis procureur général près la cour d'appel de Grenoble, membre du conseil supérieur de la magistrature). M. le Maire propose à l'assemblée de choisir parmi ces deux personnalités, la collectivité n'ayant aucune personne ayant les compétences requises à proposer pour cette mission de référent déontologue.

Vu les articles L.1111-1-1, R. 1111-1- A et suivants (dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2018 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

L'article 2018 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Cette disposition était néanmoins soumise à la publication d'un décret d'application. Ainsi, le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour l'exercice de ses missions. Ces désignations doivent ainsi intervenir avant le 1^{er} juin 2023 (article 3 du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022).

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par :

1° une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci,

2° un collège composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

M. le Maire propose la candidature d'une personne qualifiée.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Tout élu local peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local reproduite ci-dessous. Les avis et conseils prodigués par le référent déontologue sont consultatifs.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local à l'assemblée :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles exercent un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Vu l'accord unanime de l'assemblée délibérante pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (28 voix) décide :

☞ de désigner M. David Bailleul, en tant que référent déontologue de la commune de Theyez (le choix de cette personne a été fait à la majorité, 24 voix, M. Vulliet s'est abstenu, MM Coudurier, Quadrio et Robert ayant exprimé leur préférence pour la candidature de M. Viout) dans les conditions suivantes :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. David Bailleul est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant jusqu'au 1^{er} juin 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (80 € TTC par vacation).

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

➡ de donner tout pouvoir à M. le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

7. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LES CANAILLOUX

Rapporteur : Mme Laëtitia BETEMPS adjointe, en charge de la petite enfance et de la communication

En préambule, Mme Valette, qui informe être membre de cette association, quitte la salle et ne participe ni au débat ni au vote de la présente délibération.

La demande de subvention concerne une toute jeune association créée le 19 avril 2022 par des assistantes maternelles thylonnaises. Elle est d'ailleurs exclusivement composée d'assistantes maternelles de la commune.

Cette association a été créée afin de venir en complément du RPE (Relais Petite Enfance) Theyez/Marnaz.

En effet, les membres de l'association se réunissent une matinée par semaine dans les locaux du centre de loisirs pour offrir un temps supplémentaire d'aide à la socialisation des enfants. Lors de cette matinée, les enfants jouent et participent à des activités de motricité, artistiques ou culturelles proposées par les assistantes maternelles qui les accompagnent.

Cette matinée se rajoute à celle proposée le jeudi matin par l'animatrice du RPE.

Mme Laëtitia Betemps rappelle aux membres du conseil que cette demande a reçu un avis favorable de la majorité des membres de la commission petite enfance.

Vu la demande transmise par l'association ;

Vu l'avis favorable de la majorité des membres de la commission petite enfance ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2023_31 du 27 mars 2023 ayant approuvé le vote du budget principal 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

➡ d'attribuer une subvention de 300 € à l'association les Canailloux.

8. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Au vu des nombreux échanges et questions posées par les élus et de l'absence de M. Veillon qui a présidé la réunion de la commission du 18 avril dernier, M. le Maire retire ce point de l'ordre du jour. Cette délibération sera proposée lors d'un prochain conseil municipal.

9. PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AU DIAGNOSTIC ENERGETIQUE, TECHNIQUE ET PHOTOMETRIQUE DU SYANE – PROGRAMME 2023

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Mme Guers, chargée de projets, fait une présentation du SIG (service commun porté par la 2CCAM) et de l'intérêt pour la collectivité de travailler avec le SYANE pour diagnostiquer son éclairage public. M. le Maire rappelle que la compétence éclairage public est dévolue au SYANE et que de nombreuses communes ont travaillé ou travaillent avec cette entité pour réaliser ce diagnostic.

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE 74) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2023, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération de diagnostic énergétique, technique et photométrique figurant sur le tableau en **annexe n°2**

- Le montant global de l'opération est estimé à **20 388,00** euros,
- La participation financière communale s'élevé à **11 948,00** euros,
- Les frais généraux s'élèvent à **612,00** euros.

Afin de permettre au syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Thyez :

- approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée,
- s'engage à verser au SYANE 74 sa participation financière à cette opération.

Vu le plan de financement en **annexe n° 2**;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (28 voix) décide :

➡ d'approuver le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée :

- montant global de l'opération : **20 388,00** euros,
- participation financière de la commune : **11 948,00** euros,
- frais généraux : **612,00** euros.

☞ de s'engager à verser au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 60 % du montant des frais généraux (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 367,00 euros, sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

☞ de s'engager à verser au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune.

Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE 74 de la première facture de travaux, à concurrence de 60 % du montant prévisionnel, soit 7 169,00 euros.

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

10. APPROBATION D'UN CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DE L'APPARTEMENT CONVENTIONNÉ DU CATALPA

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle que la commune de Thyez est propriétaire depuis 1991 d'un appartement T4 dans la copropriété Le Catalpa.

Par la signature d'une convention type conclue le 29 novembre 2016 entre l'État et la commune de Thyez, en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, cet appartement devient un « logement social ».

Depuis ce conventionnement, il a fait l'objet d'une location au profit de l'association Habitat et Humanisme qui a fait savoir fin 2022 qu'elle souhaitait résilier son bail.

La commune envisage donc désormais d'assurer elle-même la gestion locative de ce bien.

Pour ce faire, elle doit élaborer un cahier des charges dont la finalité est le choix d'un locataire.

Il comporte (**annexe n° 3**) :

- la description du logement,
- la définition des critères d'éligibilité des candidats liés aux plafonds de ressources,
- les conditions de location, essentiellement, durée et montant du loyer.

Le choix de la commune est libre, sous réserve :

- de retenir un candidat figurant dans la liste des demandeurs de logements,
- de ne pas commettre de discrimination,
- de respecter les règles indiquées dans la convention signée avec l'État dans le cadre du conventionnement.

Si le code de la construction et de l'habitation ne prévoit pas la constitution d'une commission spécifique d'attribution, il est proposé que le conseil d'administration du CCAS soit désigné pour procéder au choix du candidat.

M. le Maire précise que cette location est prévue pour être de longue durée (cet appartement n'est pas considéré comme un logement d'urgence).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (28 voix) décide :

- ➡ d'approuver le cahier des charges fixant l'objet du bail et les conditions de location,
- ➡ de charger M. le Maire de la signature du bail avec le locataire retenu, dans le respect du formalisme susmentionné.

11. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE THYEZ ET LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Depuis le 1^{er} Janvier 2022, en application de l'article L423-3 du code de l'urbanisme et du décret 2021-981 du 23 juillet 2021, portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme, la commune a l'obligation de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique.

De ce fait, il est désormais possible de télétransmettre au contrôle de légalité les dossiers et décisions relatifs aux Autorisations du Droit des Sols (ADS - permis de construire et d'aménager, permis de démolir déclaration préalable, certificat d'urbanisme) par le biais de la plateforme « PLAT'AU », à laquelle le logiciel métier est raccordé.

A cet effet, M. le Maire informe le conseil municipal que la préfecture de Haute-Savoie propose de signer une convention (**annexe n° 4**) ayant pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au

titre du contrôle de légalité prévu par l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges, pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (28 voix) décide :

☞ d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Préfecture de Haute-Savoie et tout document relatif à la mise en œuvre de la télétransmission des actes ADS au contrôle de légalité.

12. QUESTIONS DIVERSES

Charges de personnel : M. le Maire souhaite apporter des précisions suite au débat qui s'est fait jour lors du conseil municipal du 27 mars dernier sur les charges de personnel. M. Ducrettet avait mis en exergue une hausse des effectifs (+18 postes) et des charges de personnel (+700 000 €) entre 2019 et 2022.

M. le Maire confirme, comme il l'avait fait en séance, les chiffres fournis par M. Ducrettet et souhaite apporter des précisions :

- sur les effectifs : plusieurs postes ont effectivement été créés par délibération du conseil municipal depuis 2020 (2 postes aux ressources humaines, éducateur spécialisé, conseillère numérique, policier municipal, responsable des bâtiments).

Par ailleurs, une régularisation de 11 postes (centre de loisirs, restauration scolaire et entretien des bâtiments) a également été faite par délibérations du conseil municipal en 2022 lors de 3 réunions (ces postes avaient initialement été créés sur la base d'accroissements temporaires d'activités sans régularisation administrative ultérieure),

-sur la hausse budgétaire du chapitre 12 : M. le Maire apporte les précisions chiffrées sur la hausse évoquée entre 2019 et 2022 sur ce chapitre (+700 000 €) en mettant en avant 3 thématiques :

1) les nombreuses hausses mécaniques appliquées à l'ensemble des collectivités locales (augmentations du SMIC, hausse du point d'indice, avancements de carrières.....) pour un montant de + 271 767 €,

2) le coût des postes créés depuis 2020 et des 4 apprentis présents sur la même période : + 285 767 €,

3) l'augmentation nette du versement de l'IFSE (une partie du régime indemnitaire versé aux agents) appliquée au 1^{er} janvier 2020 par la collectivité à l'ensemble des agents (décision avec laquelle M. le Maire est en phase) : + 151 372 €.

Chasse aux œufs 2023 : Mme Ghesquier regrette que cet évènement ait été réservé aux enfants scolarisés dans les écoles de Thyez et non à l'ensemble des enfants de la commune. Mme Espana exprime également son regret que les enfants de moins de 3 ans ne puissent également pas y participer. M. le Maire, en l'absence de Mme Hoegy, prend note de ces remarques.

Fouilles archéologiques : M. Quadrio questionne sur ce chantier mené par l'Etat sur la commune. M. le Maire répond que ces fouilles sont désormais terminées et que la collectivité a demandé à l'INRAP (l'institut responsable de ce travail de fouilles) d'organiser une conférence afin d'informer les personnes intéressées du résultat du travail de recherche mené ces derniers mois.

Prochain conseil municipal : il se déroulera lundi 05 juin 2023 à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance,



Kaouther HEMISSI

le Maire,



Fabrice GYSELINCK

